

CHAPITRE II

Conventions internationales

SECTION I

NOTIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

174. Énumération des conventions. — **175.** Conventions conclues sous le Second Empire. — **176.** Comment se combinent les conventions avec la législation intérieure.

174. La France a conclu, au cours du dix-neuvième siècle, avec les autres États un certain nombre de conventions, dont plusieurs ont été dénoncées. Nous ne nous occuperons ici que de celles qui sont actuellement en vigueur; on peut les répartir en deux groupes, les unes, quelle que soit la qualification qui leur ait été donnée, constituant de simples déclarations, les autres de véritables traités qui réglementent d'une façon plus ou moins complète les rapports internationaux.

Les pays qui ont signé de simples déclarations sont les suivants : Monaco (9 novembre 1865), Suède et Norvège (30 décembre 1881, 15 février 1884 et 13 janvier 1892), Mexique (27 novembre 1886), Bolivie (8 septembre 1887), Roumanie (28 février 1893).

Les traités sont au nombre de dix. Ils ont été conclus avec les pays dont les noms suivent : Pays-bas (25 et 29 mars 1855, déclaration du 19 avril 1884), Portugal (11 juillet 1866), Autriche-Hongrie (11 décembre 1866), Salvador (2 juin 1880), Espagne (16 juin 1880), Allemagne (19 avril 1883), Italie (9

juillet 1884), Guatémala (21 août 1895), Costa Rica (28 août 1896), Équateur (9 mai 1898). Enfin, la France a adhéré à la Convention de Berne et à celle de Montevideo, ce qui a créé encore des rapports contractuels entre elle et un certain nombre d'autres États.

175. Parmi ces conventions, celles qui datent du Second Empire n'ont jamais été soumises au Parlement; doit-on cependant les considérer comme valables? La raison d'en douter, c'est que l'article 6 de la Constitution de 1852 était ainsi conçu : « Le Président de la République fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. » Cela n'exclut-il pas les traités relatifs à la propriété littéraire et artistique? Cependant, l'opinion contraire est généralement adoptée (1). Un traité relatif à la propriété littéraire et artistique est un traité de commerce au sens du texte précité. En effet, on a fait remarquer avec raison que dans les traités de commerce il est d'usage d'insérer toutes les dispositions intéressant les commerçants; de ce nombre sont celles qui s'appliquent à la propriété littéraire et artistique. D'autre part, la Constitution de 1852 n'avait énuméré les traités de paix, d'alliance et de commerce qu'à titre d'exemples; des conventions ne rentrant pas dans cette énumération ont été conclues par le souverain seul, sans que la légalité en ait jamais été contestée.

176. Comment se combinent les conventions avec la législation intérieure? Cette question a été discutée à propos du décret du 28 mars 1852; elle pourrait se poser au cas où d'autres lois seraient en contradiction avec des conventions.

En ce qui regarde les conventions antérieures au décret, on a soutenu que les ressortissants des États qui les ont signées avaient droit à une double protection et pouvaient invoquer à leur gré celle qui leur était le plus favorable (2). Il suffit, pour

(1) Cass. 25 juillet 1887; Sir. 1888. 1. 17; D. P. 1888. 1. 5; Pat. 1888. 325. Lyon-Caen, note; Sir. 1888. 1. 17.

(2) Rendu et Delorme, n° 717. Pouillet, n° 850. Darras, n° 194 et suiv. Acollas, p. 105.

écarter cette doctrine, de rappeler qu'en principe une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale.

Les conventions postérieures au décret l'ont-elles abrogé en tant qu'elles restreignaient les droits des étrangers? Il est difficile de le contester; car, si une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, une loi spéciale, au contraire, déroge à une loi générale (1). Mais, dit-on, les conventions conclues de 1852 à 1870 n'ont jamais été soumises aux Chambres; pour celles-là, il faut décider, qu'étant des actes du pouvoir exécutif, elles n'ont pu abroger le décret du 28 mars 1852, qui, promulgué pendant la période dictatoriale du Second Empire, a la valeur d'une véritable loi (2). A notre avis, il importe peu que les conventions conclues de 1852 à 1870 n'aient point été approuvées par le Parlement; la constitution, ainsi qu'il a été établi précédemment, permettait alors au souverain de signer des traités concernant la propriété littéraire et artistique sans le concours des Chambres, et, dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi les actes émanés de sa seule volonté n'auraient pas eu, comme une véritable loi, le pouvoir de modifier, au point de vue des étrangers, les dispositions de la législation interne; d'ailleurs, le Code civil (3), mis en vigueur sous un régime analogue à celui du Second Empire, prévoit expressément la modification d'une loi par un traité (4).

(1) Cass. 25 juillet 1887; Sir. 1888. 1. 17; D. P. 1888. 1. 5; Pat. 1888. 325. Calmels, n° 423. Pataille; Pat. 1856. 72. Duvergier; Pat. 1860. 33. Renault, *op. et loc. cit.*, p. 460. Lyon-Caen, note; Sir. 1888. 1. 17. Voir aussi les auteurs cités à la note suivante.

(2) Pouillet, n° 850. Weiss, t. II, p. 245. *Contra*: Darras, n° 196. Despagnet, n° 84.

(3) Voir les articles 2123 et 2128.

(4) Voir Demangeat, note; Journal du droit international privé, 1874, p. 108 et suiv.

SECTION II

CONVENTION DE BERNE (1)

SOMMAIRE

177. Historique. — **178.** Objet de la Convention. — **179.** A quelles personnes et à quelles œuvres profite la Convention. — **180.** Solution des conflits. — **181.** A. Application de la *lex fori*. — **182.** B. Application de la loi du pays d'origine de l'œuvre. — **183.** C. Règles spéciales tracées par la Convention. — **184.** La Convention s'applique-t-elle aux œuvres antérieures? — **185.** Arrangements particuliers et traités antérieurs entre pays unionistes.

177. La Convention du 9 septembre 1886, dite *Convention de Berne*, a créé une union pour la protection de la propriété littéraire et artistique entre un certain nombre d'États. Elle a été modifiée, à la suite d'une conférence tenue à Paris, par un acte additionnel et une déclaration interprétative qui portent la date du 4 mai 1896. Treize États étaient membres de l'Union au 1^{er} janvier 1902 : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse, Tunisie. La Norvège n'a ratifié que la Convention et la Déclaration interprétative. La Grande-Bretagne n'a ratifié que la Convention et l'Acte additionnel. Tous les autres États ont adhéré à la fois à la Convention, à l'Acte additionnel et à la Déclaration interprétative (2).

178. Protéger les œuvres littéraires et artistiques, tel est l'objet assigné par les rédacteurs de la Convention à l'Union

(1) Nous laisserons de côté dans ce commentaire un certain nombre de dispositions pour lesquelles il suffit de prendre connaissance du texte.

(2) L'historique de la Convention d'Union a été fait maintes fois. Voir notamment : Clunet, *Étude sur la Convention d'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*; Soldan, *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

qu'ils ont créée. Il suit de là que la Convention est étrangère aux dessins et modèles industriels (1). Quand le régime spécialement applicable en cette matière doit-il prévaloir sur les règles qu'elle trace ou les lois auxquelles elle renvoie ? Ni à Berne, ni à Paris cette question n'a été résolue.

179. La Convention ne profite qu'à certaines personnes et à certaines œuvres.

Les personnes qui peuvent se prévaloir de la Convention sont : 1° les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ; 2° leurs ayants cause, quelle que soit la nationalité à laquelle ils appartiennent. Il faut y joindre, d'après l'Acte additionnel, les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront édité ou fait éditer, pour la première fois, leurs œuvres dans l'un de ces pays (2). Pour savoir où a lieu l'édition, on s'attachera au fait de la mise en vente, non au fait de l'impression (3). Le texte primitif déclarait la Convention applicable « aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie ». C'était conférer à l'éditeur un droit personnel, comme s'il eût été l'auteur lui-même. On avait espéré, en ne favorisant pas trop les auteurs étrangers à l'Union, provoquer des adhésions nouvelles. Quand bien même le calcul eût été habile, comment justifier l'assimilation vraiment exorbitante de l'éditeur à l'auteur ? Puis il était à craindre que la règle donnât lieu dans l'application à des difficultés inextricables.

(1) Cass. 15 juin 1899; Sir. 1901. 1. 303; D. P. 1900. 1. 81.

(2) Au lieu du mot *éditer*, l'Acte additionnel emploie le mot *publier*. Mais, aux termes du second article de la Déclaration interprétative, « par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union ». Voir le Droit d'auteur, 1902, p. 26. Partout où nous rencontrerons le mot *publier*, nous le remplacerons par *éditer*, pour préciser le sens des dispositions dont nous avons à rendre compte.

(3) Voir le Droit d'auteur, 1902, p. 28.

On doit donc louer la Conférence de 1896 d'être revenue à cet égard aux vrais principes (1).

Les œuvres qui sont placées sous l'empire de la Convention sont : 1° les œuvres inédites ; 2° les œuvres éditées pour la première fois dans un pays unioniste. Le texte de 1886 ne contenait pas les mots : *pour la première fois*. La Convention protégeant l'œuvre inédite, il en résulte qu'au cas où un auteur unioniste met au jour son œuvre dans un pays non unioniste il perd le droit qui lui appartenait avant la publication.

180. Pour la solution des conflits, la Convention n'a pas adopté un principe uniforme. Tantôt elle s'attache à la *lex fori*, tantôt à la loi du pays d'origine de l'œuvre. D'autre part, elle a tracé sur certains points des règles qui constituent un essai d'unification du droit en matière de propriété littéraire et artistique. Ces règles font échec à la *lex fori*, quand la protection qui résulte de leur application est plus large ; au cas contraire, c'est la *lex fori* qui l'emporte (2).

181. A. *Application de la lex fori.*

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, dit l'article 2, jouissent, dans les autres pays, ... *des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.* » Toutes les fois que la Convention n'en aura pas décidé autrement, on devra donc suivre la *lex fori* ; mais on verra tout à l'heure que les dérogations sont si nombreuses qu'elles affaiblissent singulièrement la portée de la règle.

Il résulte de l'article 9 que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Elles concernent également les œuvres posthumes, d'après l'Acte additionnel.

L'article 2 a-t-il eu pour effet de supprimer la *caution judi-*

(1) Voir le Droit d'auteur, 1896, p. 36; 1902, p. 14.

(2) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 87.

catum solvi? A notre avis, la négative est certaine (1). Ce que la Convention assure aux auteurs, lorsqu'elle assimile les étrangers aux nationaux, c'est uniquement la jouissance de la propriété littéraire et artistique; cette assimilation ne change rien aux règles de procédure suivant lesquelles dans chaque pays les auteurs pourront faire valoir leurs droits en justice.

183. B. Application de la loi du pays d'origine de l'œuvre.

On doit considérer comme pays d'origine de l'œuvre celui dans lequel elle est éditée pour la première fois, ou, si elle est éditée pour la première fois dans plusieurs pays de l'Union simultanément, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour les œuvres qui n'ont pas encore été éditées, le pays d'origine de l'œuvre est celui auquel appartient l'auteur.

On propose aujourd'hui, au cas de publication simultanée, de s'attacher à la législation qui consacre le délai de protection le plus long, au rebours de la règle admise par la Convention; nous ne voyons pas quelle objection on peut faire à cette innovation qui améliorerait la condition des auteurs.

Lorsqu'une œuvre est éditée simultanément dans un pays de l'Union et dans un pays qui n'en fait pas partie, quel est le pays d'origine? On a prétendu qu'il fallait prendre en considération les législations des deux pays et s'en tenir à celle qui limite le plus le délai de protection (2). A notre avis, la Convention n'ayant pas prévu expressément cette hypothèse, on doit en conclure qu'elle tient pour inexistante toute publication faite en dehors de l'Union; le pays d'origine sera donc celui des pays unionistes sur le territoire duquel l'œuvre aura été éditée.

La loi du pays d'origine est applicable sur deux points :

(1) Rouen, 3 août 1891; Pat. 1893. 94. Pouillet, n° 880. Weiss, t. II, p. 251. *Contra* : Catreux; Droit d'auteur, 1889, p. 73, 87, 95.

(2) Soldan, p. 49. *Contra* : Pouillet, n° 860. Voir le Droit d'auteur, 1902, p. 45.

1° La protection accordée par la Convention est subordonnée à l'accomplissement dans le pays d'origine des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Quant à celles qu'impose la *lex fori*, la déclaration interprétative a décidé implicitement que les intéressés en étaient dispensés (1). Le contraire avait été jugé par la Haute Cour de justice en Angleterre, le 4 février 1891; depuis, la jurisprudence anglaise paraît avoir changé d'opinion (2).

La Déclaration interprétative a pris soin de dire, en outre, qu'il n'est pas dérogé à ces principes en matière d'œuvres photographiques.

Les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites ont été remplies. On a demandé récemment que le Bureau de l'Union fût investi du pouvoir de délivrer ce certificat.

2° Aux termes de l'article 2, la jouissance des droits reconnus par la Convention « ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine ». Il suit de là qu'au cas où la protection est moindre dans le pays d'origine que dans le pays d'importation, c'est la loi du pays d'origine qu'il faut appliquer; mais, dans l'hypothèse inverse, on revient, suivant la règle générale, à la *lex fori*.

La formule de l'article 2 interdit-elle aux États unionistes de protéger les intéressés plus longtemps que ne fait la loi du pays d'origine? Assurément non (3). L'article 15, ainsi qu'on le verra plus loin, les autorise à conclure entre eux des arrangements plus favorables aux auteurs que le régime institué dans l'Union. Pareillement, rien ne s'oppose à ce qu'ils dérogent dans le même sens à ce régime par leur législation interne. Tout ce que veut dire l'article 2, c'est que nul n'est admis à

(1) Trib. Seine, 17 mai 1900; Loi, 23 mai 1900.

(2) Voir le Droit d'auteur, 1893, p. 82.

(3) Soldan, p. 17.

réclamer, *en vertu de la Convention*, un droit dont la durée excède celle qu'a fixée la loi du pays d'origine.

La Convention a été rendue applicable en Angleterre par une loi du 25 juin 1886 et une ordonnance du 25 novembre 1887, d'après lesquelles il ne doit point être accordé aux auteurs un droit *plus étendu* sur le territoire britannique que dans le pays d'origine. Cette disposition n'est pas d'accord avec l'article 2; il faut tenir compte de la loi du pays d'origine au point de vue de la durée du droit, non au point de vue de l'étendue du droit en général (1).

183. C. Règles spéciales tracées par la Convention.

Ces règles ont trait principalement aux éléments constitutifs de la propriété littéraire et artistique; il y a aussi quelques dispositions relatives à l'acquisition de la propriété littéraire et artistique et au droit de saisie.

1° Facultés inhérentes à la propriété littéraire et artistique.

a) D'après l'article 9, le droit d'exécution des compositions musicales est subordonné à une mention de réserve que l'auteur doit inscrire sur le titre ou en tête de son œuvre. C'est là une des dispositions les plus regrettables de la Convention. En 1896, on proposa de la supprimer; mais cette tentative échoua devant l'opposition de l'Allemagne et de l'Angleterre. La mention de réserve était alors exigée par la loi allemande; elle ne l'est plus aujourd'hui. Cette réforme permet d'espérer que la prochaine Conférence réussira mieux sur ce point que celle qui l'a précédée.

La mention de réserve doit-elle être apposée sur les œuvres dramatico-musicales? La négative résulte de l'article 9. « Les stipulations de l'article 2, dit ce texte, s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales... Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales... dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ou-

(1) Voir le Droit d'auteur, 1895, p. 165.

vrage qu'il en interdit l'exécution publique ». Il est clair que la Convention distingue deux sortes d'œuvres et qu'elle range les œuvres dramatico-musicales parmi celles de la première sorte, pour lesquelles le droit d'exécution n'a pas besoin d'être réservé (1).

Il se peut que la *lex fori* soit plus libérale, en ce qui regarde le droit d'exécution, que la Convention; plusieurs des États unionistes, la France notamment, n'exigent pas la mention de réserve. En pareil cas, c'est la *lex fori* qui prévaut (2), conformément au principe que nous avons énoncé précédemment (3).

b) Le Protocole de clôture décide « que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale ». Cette disposition autorise-t-elle la fabrication et la vente des bandes de carton perforé qu'on emploie aujourd'hui dans l'industrie des instruments de musique mécaniques? A propos de la loi française du 16 mai 1866, conçue dans les mêmes termes, nous avons eu à examiner la même question. La solution que nous avons alors défendue est également celle qui doit s'appliquer à la Convention. A notre avis, les bandes de carton perforé étant un des organes des instruments de musique mécanique, elles sont comprises dans les termes du protocole de clôture; cette invention, d'ailleurs, était déjà connue à l'époque de la Convention, et, si on avait voulu réserver le droit des compositeurs, on n'aurait pas manqué de le dire expressément (4). A la Conférence de 1896, on proposa d'ajouter au texte précité l'alinéa suivant; « Le bénéfice de cette disposi-

(1) Voir le Droit d'auteur, 1894, p. 141.

(2) D'Orelli, *Les dispositions impératives et normatives de la Convention*; Droit d'auteur, 1889, p. 14. Poinard, *Etudes de droit international conventionnel*, p. 522.

(3) Voir n° 180.

(4) *Contra*: Pouillet, n° 874.

tion ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière. » La réforme proposée fut repoussée par l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Norvège et la Suisse.

c) Aux termes de l'Acte additionnel, « dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel ». Cela veut dire que la faculté de reproduire une œuvre d'architecture sur le terrain est réservée à l'auteur dans les limites tracées par la *lex fori*. Il s'agit donc là moins d'une règle spéciale que d'un cas particulier auquel l'Acte additionnel applique spécialement la règle générale énoncée dans l'article 2. La Conférence de 1896 avait été saisie d'une proposition tendant à assurer aux œuvres d'architecture la protection légale sur tout le territoire de l'Union; l'Allemagne et la Grande-Bretagne s'opposèrent à ce que cette réforme fût votée (1).

d) Le Protocole de clôture réserve à l'auteur d'une œuvre d'art le droit de reproduction par la photographie; c'est ce qui résulte du passage suivant : « Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale..., aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. » Ce texte suppose qu'il s'agit d'une œuvre d'art protégée; si l'auteur cède le droit de la reproduire à un photographe, celui-ci pourra, dans les limites du contrat, et, tant que l'œuvre d'art n'est pas tombée dans le domaine public, faire valoir le droit cédé. D'autre part, il est investi d'un droit

(1) Voir le Droit d'auteur, 1899, p. 1 et suiv.

distinct auquel la production de l'œuvre photographique donne naissance et qui a cette œuvre pour objet; et ce droit prend fin en même temps que la propriété de l'œuvre d'art photographiée (1).

2° *Objet de la propriété littéraire et artistique.*

D'après l'article 4 de la Convention, « l'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend : les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Il est permis de se demander pourquoi cet article énumère certaines œuvres, alors qu'il se termine par une formule générale. Les œuvres énumérées sont-elles soumises à un traitement spécial? On a prétendu qu'elles étaient protégées, quelle que soit la *lex fori*, tandis que la *lex fori* devait être consultée pour celles qui sont seulement comprises dans la formule générale (2). Cette distinction, qui aurait une grande importance, ne trouve aucun point d'appui dans l'article 4. Beaucoup de lois et de traités contiennent des énumérations purement énonciatives; il en est ainsi de la Convention. Toute production littéraire, scientifique ou artistique, susceptible d'être reproduite par un moyen quelconque, sera donc protégée dans les États unionistes; tel est le principe posé par l'article 4.

Spécialement, l'article 6 met au nombre des œuvres protégées

(1) Voir le Droit d'auteur, 1902, p. 2 et suiv.

(2) Darras, n° 438. *Contra* : Cass. 15 juin 1899, précité. Cf. le Droit d'auteur, 1899, p. 130 et suiv.